



LA RESPONSABILITÉ

« L'ASSOCIATION SE DOIT DE RESPECTER LES RÈGLES DE BONNE GESTION. ON NE PEUT PRENDRE QUE LES ENGAGEMENTS QUE L'ON PEUT ASSURER. »

LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

L'association employeur a exactement les mêmes responsabilités que tout autre employeur.

Le Code du travail s'applique sans aucune dérogation, il constitue l'outil principal.

Le droit du travail est très technique, très lourd, la responsabilité du Conseil d'Administration consiste à s'assurer que la fonction ressources humaines est assurée par des personnes compétentes.

Le droit du travail est composé de la relation individuelle du travail mais aussi des relations collectives du travail avec tout le volet de la négociation collective.

Il faut s'assurer que les Directeurs Généraux ont une délégation employeur, notamment sur la question de la représentation.

En outre, les administrateurs doivent s'assurer que de bonnes conditions de travail sont proposées aux salariés et que la formation indispensable à leur mission leur soit dispensée.

LA RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES USAGERS

La responsabilité vis-à-vis des usagers est une responsabilité contractuelle qui découle du contrat de prise en charge, même si ce n'est pas un contrat écrit. Il s'agit d'un engagement réciproque des deux parties, où chacune s'engage vis-à-vis de l'autre.

Si l'utilisateur engage la responsabilité de l'association, c'est sur la base de ce contrat. C'est sur cette même base que l'association va être engagée. Il faut donc savoir ce qui va être couché dans le contrat.

A cela s'ajoutent les responsabilités visant à ce que les administrateurs s'assurent que le contrat soit réalisé dans des conditions optimales.

Un certain nombre de questions doivent se poser aux membres de l'organisation dans l'exercice de leur responsabilité. Par exemple, est-ce que les bonnes pratiques professionnelles sont mises en œuvre, conformément aux textes émis par la Haute Autorité de Santé et l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements Sociaux et Médico-sociaux ? Il est de la responsabilité des administrateurs de s'assurer que ces recommandations sont bien prises en compte par leurs salariés pour mener leurs activités.

25 janvier 2010, révisée le 23 février 2011

LA RESPONSABILITÉ EN TANT QU'ENTREPRISE

L'association est une entreprise au sens économique du terme, appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

L'association se doit de respecter les règles de bonne gestion. On ne peut prendre que les engagements que l'on peut assurer.

L'administration se doit de chercher la vérité des chiffres, la bonne utilisation des moyens que l'on a.

Toutes les règles sur la difficulté financière s'appliquent aux associations. Une entreprise est en difficulté quand elle est en cessation de paiement. Il y a obligation de déclarer la cessation de paiement auprès du tribunal dans les 15 jours suivant le constat de la cessation de paiement. Une déclaration tardive constitue une faute de gestion susceptible de fonder une action de recherche en responsabilité personnelle.

LA RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les administrateurs et, notamment les Présidents, signent des engagements au nom de la personne morale.

Il est suggéré de faire un relevé de ces engagements au moins une fois et de s'assurer de leur réalisation.